



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 février 2018
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la session extraordinaire de

l'Assemblée générale sur le problème mondial

de la drogue tenue en 2016, notamment dans les

sept domaines thématiques du document final

Canada et Uruguay : projet de résolution

Éliminer la stigmatisation comme obstacle à la disponibilité et à la prestation des services de santé et de soins et des services sociaux pour les usagers de drogues

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par les conséquences de la stigmatisation sur la disponibilité et la prestation des services de santé et de soins et des services sociaux pour les usagers de drogues,

Ayant à l'esprit notre engagement à nous attaquer au problème mondial de la drogue afin de contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, la sécurité et la prospérité, et réitérant notre volonté de nous attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société que peut entraîner l'usage de drogues,

Consciente que pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

S'inspirant de la recommandation pratique qui figure dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹, selon laquelle il convient de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ce qui peut consister, notamment, à prendre des mesures afin d'éliminer la stigmatisation comme obstacle à la disponibilité et à la prestation des services de santé et de soins et des services sociaux pour les usagers de drogues,

S'inspirant également de la réaffirmation faite dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale de la nécessité de renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leurs mandats

* E/CN.7/2018/1.

¹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.



respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des politiques et lois, stratégies et programmes ayant trait à la drogue,

Rappelant la recommandation pratique qui figure dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon laquelle il convient de promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives relatives au traitement, d'améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et de garantir l'accès, sans discrimination aucune, à un large éventail d'interventions (prise en charge psychosociale, thérapie comportementale et traitements médicamenteux), selon le cas et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes à cet égard,

Rappelant également la recommandation pratique qui figure dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon laquelle il convient d'assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et de veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse,

Tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030², dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne laisser personne de côté dans la poursuite des objectifs fixés dans ce programme, et rappelant que ces derniers se sont engagés à mettre fin, à l'horizon 2030, aux épidémies de sida et de tuberculose, à combattre l'hépatite virale et les autres maladies transmissibles, et à renforcer la prévention et le traitement des troubles liés à l'usage de substances,

Reconnaissant que la marginalisation, la stigmatisation, la discrimination et la crainte de répercussions sociales, juridiques ou professionnelles peuvent dissuader nombre de personnes qui en ont besoin de solliciter une aide et en inciter d'autres, qui sont en état stable et durable de guérison de troubles liés à l'usage de substances, à éviter de révéler leur condition de personne se sortant de la dépendance,

Soulignant les conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Étude des effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme »³, selon lesquelles il convient, en vertu du droit international, de protéger le droit à la santé en faisant en sorte que les personnes qui font usage de drogues aient accès, sans discrimination, à des informations ayant trait à la santé et aux traitements,

1. *Engage* les États Membres à reconnaître qu'il y a stigmatisation lorsqu'un usager de drogues est l'objet d'une discrimination ou de préjugés lorsqu'il sollicite ou reçoit des services de santé et de soins ou des services sociaux ;

2. *Invite* les États Membres à reconnaître qu'un langage est stigmatisant lorsqu'il décrit un usager de drogues d'une manière qui incite ou peut conduire à la discrimination ou aux préjugés ;

3. *Encourage* les États Membres, dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, à promouvoir, dans les organismes concernés, l'utilisation d'un langage non stigmatisant lors de l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles se rapportant à la disponibilité et à la prestation des services de santé et de soins et des services sociaux pour les usagers de drogues ;

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ A/HRC/30/65.

4. *Prie* les États Membres, dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, de promouvoir, dans les organismes concernés et les stratégies et programmes pertinents, en particulier dans ceux qui ont pour objet de faire face à l'usage de drogues, la prise en compte effective des usagers de drogues ainsi que des personnes qui les soutiennent lors de l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles se rapportant à la disponibilité et à la prestation des services de santé et de soins et des services sociaux pour les usagers de drogues ;

5. *Prie instamment* les États Membres, dans le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et internationale, d'intégrer, dans leurs programmes de formation existants destinés aux organismes responsables des services de santé et de soins et des services sociaux, la sensibilisation au problème de la stigmatisation des usagers de drogues et la question des mesures à prendre pour que ces services soient mis en œuvre sans stigmatisation ;

6. *Prie aussi instamment* les États Membres d'intégrer, dans leurs programmes de formation existants, la question des conséquences de la stigmatisation sur l'accessibilité et la prestation des services pour les usagers de drogues, notamment en sensibilisant les agents de détection et de répression, de contrôle des frontières et d'autres secteurs concernés au respect des droits de tous, sans discrimination pour quelque motif que ce soit ;

7. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intégrer, en coopération avec les autres organisations régionales, interrégionales et internationales compétentes et les États Membres, la sensibilisation au problème de la stigmatisation dans leurs programmes de formation existants destinés aux organismes responsables des services de santé et de soins et des services sociaux, ainsi que dans les programmes de formation destinés aux agents de détection et de répression, de contrôle des frontières et d'autres secteurs concernés, lorsqu'il y a lieu ;

8. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coordonner son action avec les autres institutions, organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier avec l'Organisation mondiale de la Santé, le Conseil des droits de l'homme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à favoriser une meilleure sensibilisation au problème de la stigmatisation et l'adoption de stratégies visant à ce que les services de santé et de soins et les services sociaux soient mis en œuvre sans stigmatisation des usagers de drogues, et à garantir le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue ;

9. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, y compris sur la manière dont les États Membres auront incorporé un langage non stigmatisant dans leurs politiques respectives fondées sur des données factuelles se rapportant à la disponibilité et à la prestation des services de santé et de soins et des services sociaux pour les usagers de drogues.